

AP N3
05/9/2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SUIVI
DE LA DECHARGE DU « JAS DE MADAME » EN POST-EXPLOITATION
A VILLENEUVE LOUBET**

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site du « Jas de Madame » à Villeneuve Loubet;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 fixant les prescriptions de remise en état du site et de surveillance post-exploitation, par la société SUD EST ASSAINISSEMENT, de la décharge du « Jas de Madame » à Villeneuve Loubet, complété par arrêtés préfectoraux des 8 février 2007 et 18 avril 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1997 modifié portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de la décharge du « Jas de Madame » à Villeneuve Loubet;
- VU les propositions des collectivités territoriales, des exploitants, des associations de riverains et de protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les obligations techniques et administratives incombant à l'exploitant et afférentes à la cessation d'exploitation de la décharge du « Jas de Madame »;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE I :

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la décharge du « Jas de Madame » à Villeneuve Loubet, soumis à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 complété par arrêté du 1er octobre 2010 et en situation de post exploitation;

ARTICLE II :

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'Etat »

- la sous-préfète de Grasse
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations
ou leur représentant

2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Conseil général :

- Titulaire : M. Lionel LUCA, député, vice président du conseil général
- Suppléant : M. Thierry GUEGUEN, conseiller général, maire de Séranon

- Métropole Nice Côte d'Azur :

- Titulaire : M. Roger MARTIN
- Suppléant : M. Hervé SPIELMANN

- Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis :

- Titulaires : M. Richard CAMOU
M. Jean-Pierre DERMIT
M. Jean-Pierre MAURIN
- Suppléants : M. Laurent COLLIN
M. Pascal TORRELLI
Mme Sophie DESCHAIRES

3) Collège « exploitant »

- Titulaires : M. Jérôme KESTER
M. Hervé PERNOT
M. Fabien LENCIONI
Mme Emilie LAVAL
M. Gautier FREGONA
- Suppléants : M. Thierry MONTEL
M. Christophe ROMAIN
Mme Elisabeth NOE
Mme Marie-Hélène VACHE
Mme Céline FOURNIER

4) Collège « salariés »

- Titulaire : M. Francis AMEDIEU
- Suppléant : M. Cédric COMTE

5) Collège « riverains ou association de protection de l'environnement »

- GADSECA (Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
 - Titulaire : Mme Francine BEGOU-PIERINI
 - Suppléante : Mme Liliane NIEGO
- ASEB (Association pour la sauvegarde de BIOT) :
 - Titulaire : Mme Liliane NIEGO
 - Suppléant : M. Philippe PETITJEAN
- ADEV (Association Défense de l'Environnement Villeneuve):
 - Titulaire : M. Serge JOVER
 - Suppléant : M. Philippe FERRAND
- ACDJM (Association de Défense des Riverains des Décharges du Jas de Madame, de La Glacière et de La Roque):
 - Titulaire : Mme Liliane CLEMENT
 - Suppléant : M. Guy CAMATTE

ARTICLE III :

La commission de suivi de site est présidée par la sous-préfète de Grasse ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé de la présidente ou son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau sera constitué lors de la première séance de la commission.

ARTICLE IV : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE V : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- Collège « administrations de l'Etat » : 5 voix : 1 voix par membre
- Collège « élus des collectivités territoriales » : 5 voix : conseil général : 1 voix - Métropole Nice Côte d'Azur : 1 voix - CASA : 3 voix
- Collège « exploitant » : 5 voix : 1 voix par membre
- Collège « salariés » : 5 voix
- Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » : 5 voix : GADSECA : 2 voix - ASEB : 1 voix - ADEV : 1 voix - ACDJM : 1 voix

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE VI : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral modifié du 19 mars 1997, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE VII : abrogation de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral modifié du 19 mars 1997 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la décharge du « Jas de Madame ».

ARTICLE VIII :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et la sous-préfète de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

07 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY